

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 19 janvier 2012

Réf. : CODEP – MRS- 2012 - 001975

Monsieur le Directeur régional
SOCOTEC Industries (Sud Est)
55 Impasse Jean-Baptiste SAY
ZAC de l'aéroport
34470 PEROLS

Objet : Contrôle de supervision d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 16/12/2011
Nature de l'inspection : Contrôle inopiné
Organisme : SOCOTEC Industries (Sud Est)
Numéro d'agrément : OARP0021
Identifiant de la visite : INSNP MRS 2011 1101

Réf : Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 4
Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-95 à R1333-98
Décision 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique.

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité de votre organisme au titre du contrôle de la radioprotection en France est représentée à l'échelon local en Languedoc Roussillon et Provence Alpes Côte d'Azur par la division de Marseille.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Marseille a procédé à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme le 16/12/2011 lors d'une intervention de votre organisme réalisée au sein de la polyclinique LA GARAUD, située à Bagnols sur Cèze pour le contrôle technique externe de radioprotection d'un appareil générant des rayons X.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

L'annexe 1 de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010 précise que, dans le cadre du contrôle de l'exposition sur la durée du poste de travail, le relevé des mesures doit être accompagné d'un plan daté et identifié.

L'inspecteur de l'ASN a constaté que votre intervenant relevait les mesures sur une feuille blanche.

A1. Je vous demande de veiller à ce que vos intervenants disposent de plans lors de leur intervention afin de relever les mesures de débit de dose directement sur ce dernier.

Le tableau 3 de l'annexe 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010 précise que la périodicité des contrôles d'ambiance pour les appareils de radiologie interventionnelle ou arceaux mobiles destinés à la radiologie interventionnelle est mensuelle.

L'inspecteur a constaté que votre intervenant n'était pas certain de connaître la périodicité réglementaire des contrôles d'ambiance internes. En effet, votre intervenant a questionné la PCR externe de la polyclinique, présent lors de l'inspection, pour savoir ce que la réglementation exigeait concernant la périodicité de ces contrôles pour un arceau mobile destiné à la radiologie interventionnelle.

Je vous rappelle que l'objectif des contrôles de radioprotection externe est de vérifier la conformité des installations vis-à-vis de la réglementation. A ce titre, l'intervenant doit avoir avec lui la documentation nécessaire à la bonne réalisation de ces contrôles.

A2. Je vous demande de veiller à ce que vos intervenants disposent de la documentation nécessaire au bon déroulement de leurs contrôles.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

L'article R. 1333-96 du Code de la santé publique précise que les contrôles réalisés par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou les organismes agréés mentionnés à l'article R. 1333-95 font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date et la nature des vérifications, les noms et qualités des personnes les ayant effectuées ainsi que les éventuelles non-conformités relevées. Ces rapports sont transmis au titulaire de l'autorisation ou au déclarant de l'appareil ou de l'installation contrôlée ainsi qu'au chef d'établissement qui les conserve pendant dix ans. Ils sont tenus à la disposition des inspecteurs du travail et des inspecteurs de la radioprotection.

Selon votre intervenant, le rapport de contrôle de radioprotection effectué ce jour là serait transmis à la polyclinique LA GARAUD sous 4 semaines.

B1. Je vous demande de me transmettre une copie du rapport de contrôle de radioprotection pratiqué par votre organisme le 16/12/2011 à la polyclinique LA GARAUD située à Bagnols sur Cèze (30200).

C. OBSERVATIONS

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le président de l'ASN et par délégation
Le chef de la division de Marseille

Signé par

Pierre PERDIGUIER